Wallonie économie SPW

Notice explicative | Juin 2026 version 1.5

Les aides en faveur des programmes d'investissement

Les aides régionales pour les PME et grandes entreprises

Les aides cofinancées par l'Union Européenne Mesure 4 FEDER/FTJ 2021 – 2027

Pour les demandes d'autorisation de débuter à partir du 1er juillet 2025

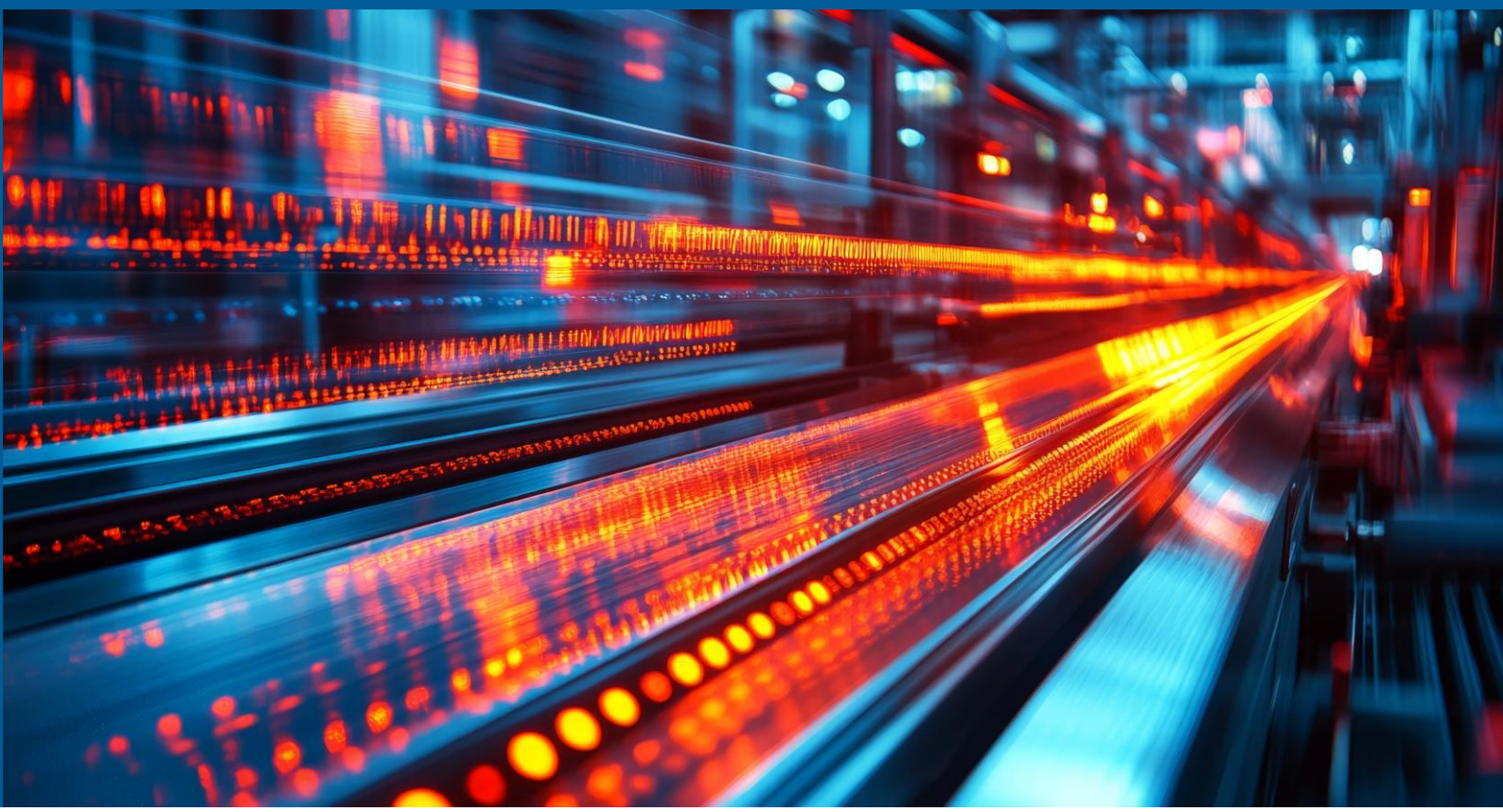

Service public de Wallonie | SPW Économie Emploi Recherche – Département de l'investissement

Contacts

Pour les aides régionales PME

Direction des petites et moyennes entreprises (DPME)
Permanences téléphoniques de 9 à 12h
✆ Tél : 081 33 42 00
@ Courriel : pme.dgeer@spw.wallonie.be

Pour les aides régionales GE et les aides cofinancées FEDER/FTJ – mesure 4

Direction des programmes d'investissement (DPI)
Permanences téléphoniques de 9 à 12h
✆ Tél : 081 33 37 25
@ Courriel : dpi@spw.wallonie.be

Pour toute question concernant l'introduction des demandes

Cellule des Autorisations de débuter (DPI)
Permanences téléphoniques de 9 à 12h
✆ Tél : 081 33 37 33
@ Courriel : dpi@spw.wallonie.be

Pour des questions techniques liées à la création du compte sur "Mon Espace"

@ Courriel : aideenligne@wallonie.be

Table des matières

1. Les conditions d'éligibilité, critères d'évaluation, pondération et taux d'intervention 4
1.1. Quelle aide pour mon entreprise et mon projet d'investissement ? 4
1.1.1. Quelle est la taille de mon entreprise ? 6
1.1.2. Quel statut juridique me permet d'être éligible ? 6
1.1.3. La localisation de mon entreprise a-t-elle une importance ? 7
1.1.4. Quel est l'impact de la situation financière de mon entreprise sur l'obtention d'une prime ? 9
1.1.5. Quels sont les secteurs d'activité (Code NACE-BEL version 2008) exclus du périmètre des aides ? 10
1.1.6. Sur quels types de projet porte le programme ? 13
1.1.7. Sur quels investissements porte la prime ? 13
1.2. Les critères d'évaluation du programme d'investissement 15
1.3. Y-a-t-il un seuil minimum d'investissements ? 17
1.4. Comment le taux de la prime est-il fixé ? 17
1.5. Une exonération du précompte immobilier pourrait-elle m'être accordée en plus de la prime ? 18
2. J'introduis une demande de prime à l'investissement 19
2.1. J'introduis mon formulaire de « demande d'autorisation de débuter » 19
2.2. J'introduis mon formulaire de « demande d'aide à l'investissement » 19
2.2.1. Que faire si je ne dispose pas d'un « Passeport Entreprise » valide ? 20
2.2.2. Que faire pour disposer d'un audit ou d'un étude de faisabilité Amureba (uniquement pour le critère décarbonation ? 20
2.2.3. Que faire si je dois disposer d'une évaluation DNSH (uniquement pour l'aide mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027) ? 20
2.3. L'Administration me demande des renseignements complémentaires 20
2.4. Je souhaite modifier mon programme d'investissement 21
2.5. Ai-je un délai pour réaliser mon programme d'investissement ? 21
3. Le parcours de mon dossier 22
4. Le paiement 23
4.1. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ? 23
5. Le contrôle 24
5.1. Sur quels aspects porte le contrôle ? 24
5.2. Dans quel cas devrai-je rembourser la prime ? 26
6. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ? 26
7. Bases légales 26
ANNEXE 1 – Les critères d'octroi 27
ANNEXE 2 – Publicité des aides (uniquement mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027) 34
GLOSSAIRE « En savoir plus » : 36

1. Les conditions d'éligibilité, critères d'évaluation, pondération et taux d'intervention

1.1. Quelle aide pour mon entreprise et mon projet d'investissement ?

Aides régionales pour les PME et les grandes entreprises (GE) :

Les conditions liées à mon Entreprise	✓	✗
La taille de mon entreprise est : **Très petite, Petite, Moyenne ou Grande Entreprise** (point 1.1.1).		
Le statut juridique de mon entreprise est soit : (point 1.1.2) ✓ Personne physique ou association ; ✓ Personne morale ou ASBL à vocation économique.		
L'unité d'établissement de mon entreprise est située en Région Wallonne (point 1.1.3). Conditions supplémentaires pour les GE : l'unité d'établissement visé par le programme d'investissement est située en zone de développement.		
Mon entreprise dispose d'un Passeport Entreprise valide ou en a fait la demande (point 2.2.1).		
Mon entreprise respecte les normes fiscales, sociales et environnementales (point 5.1).		
Mon entreprise n'est pas en difficulté financière (point 1.1.4).		
Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération d'aide de la part de la Commission européenne.		
Mon entreprise n'a pas cessé une activité identique ou similaire dans l'espace économique européen dans les 2 ans précédant la demande d'aide (délocalisation) ou envisage de le faire dans les 2 ans à compter de l'achèvement du programme d'investissement pour lequel l'aide est demandée.		

Les conditions liées à mon programme d'investissement	✓	✗
Si je suis une **PME,** j'investis minimum **100.000 €** (point 1.3). Si je suis une **Grande Entreprise**, j'investis minimum **1.000.000 €** (point 1.3). Et mon programme dépasse la moyenne des amortissements des 3 dernières années. (point 1.3).		
Mon programme d'investissement ne porte pas sur un **secteur d'activité exclu** (point 1.1.4).		
Mon programme d'investissement porte sur des **investissements admis** (point 1.1.7).		
J'assure un minimum de 25% du financement du programme d'investissement au moyen de ressources propres ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fait pas l'objet d'un soutien public.		

Aides cofinancées par l'Union européenne - Mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027

Les conditions liées à mon entreprise	✓	✗
Être une **Petite ou Moyenne Entreprise** (PME) (point 1.1.1).		
Le statut juridique de mon entreprise est soit : (point 1.1.2) ✓ Personne physique ou association ; ✓ Personne morale ou ASBL à vocation économique.		
L'unité d'établissement de mon entreprise se situe en zone de développement en Région wallonne (point 1.1.3.).		
Mon entreprise dispose d'un Passeport Entreprise valide ou en a fait la demande (point 2.2.1).		
Mon entreprise respecte les obligations fiscales, sociales et environnementales (point 5.1).		
Mon entreprise n'est pas en difficulté financière (point 1.1.4).		
Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération d'aide de la part de la Commission européenne.		
Mon entreprise n'a pas cessé une activité identique ou similaire dans l'espace économique européen dans les 2 ans précédant la demande d'aide (délocalisation) ou envisage de le faire dans les 2 ans à compter de l'achèvement du programme d'investissement pour lequel l'aide est demandée.		

Les conditions liées à mon programme d'investissement	✓	✗
Si je suis une **Petite Entreprise (PE),** j'investis minimum **125.000 €**. (point 1.3) Si je suis une **Moyenne Entreprise (ME),** j'investis minimum **250.000 €** (point 1.3).		
Mon programme d'investissement relève d'un secteur de l'industrie manufacturière (point 1.1.4).		
Mon programme d'investissement ne porte pas sur un secteur d'activité exclu (point 1.1.4).		
Mon programme d'investissement permettra de créer de l'emploi : • TPE et PE : Création minimum de 4 emplois ETP ONSS ; • ME : Création minimum de 6 emplois ETP ONSS.		
Mon programme d'investissement rencontre un ou plusieurs objectifs suivants : (point 1.2) : • S'inscrit dans un des domaines d'intervention stratégique de la spécialisation intelligente, S3 ; • La mise sur le marché d'un produit innovant ; • La transformation numérique de la production ; • La circularité des produits ou des services, à différentes étapes de leurs vies ; • La réduction de l'empreinte carbone via une utilisation plus rationnelle de l'énergie ou la réduction de l'impact environnemental de la production via l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles.		
J'assure un minimum de 25% du financement du programme d'investissement au moyen de ressources propres ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fait pas l'objet d'un soutien public.		
Je dispose d'une Evaluation DNSH (Do No Significant Harm) – ne porte pas de préjudice important à l'environnement ou à la société (point 2.2.3).		

1.1.1. Quelle est la taille de mon entreprise ?

Mon entreprise doit disposer d'un Passeport Entreprise certifiant sa taille en regard de la réglementation européenne ou en avoir fait la demande (point 2.2.1) pour pouvoir solliciter une aide à l'investissement. Cette taille peut être influencée par le type de relations existantes avec mes actionnaires et mes participations.

Les seuils repris dans le tableau suivant donnent une indication quant à la taille de mon entreprise.

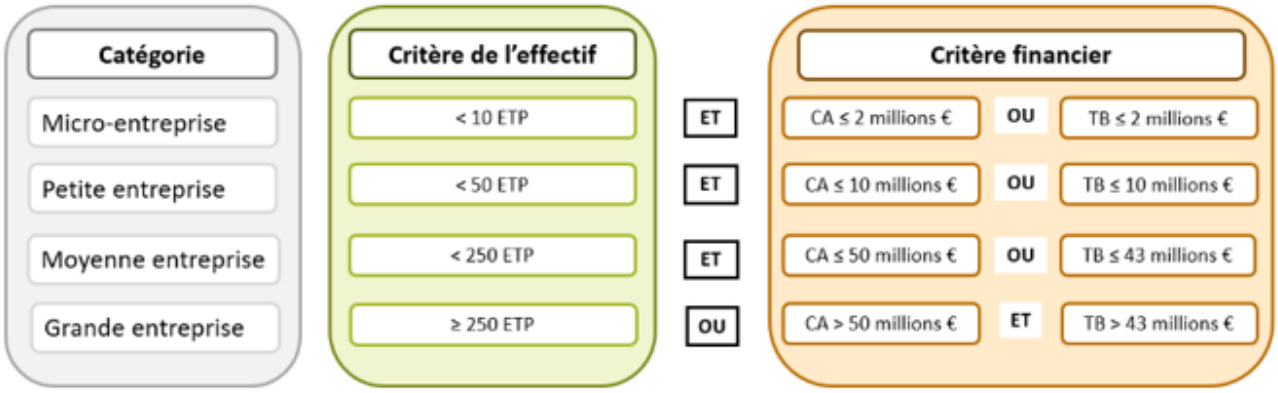

ETP : Equivalent Temps Plein
CA : Chiffre d'Affaires
TB : Total du Bilan

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :

- La catégorie des **micro, petites et moyennes entreprises (PME)** est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.
  - Une **petite entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe **moins de** 50 personnes **et** dont le chiffre d'affaires annuel **ou** le total du bilan annuel **n'excède pas** 10 millions €.
  - Une **micro-entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe **moins de** 10 personnes **et** dont le chiffre d'affaires annuel **ou** le total du bilan annuel **n'excède pas** 2 millions €.
- Une **grande entreprise** est une entreprise qui **occupe au moins** 250 ETP ou dont le chiffre d'affaires annuel est **supérieur** à 50 millions € et dont le total du bilan annuel est **supérieur** à 43 millions €

1.1.2. Quel statut juridique me permet d'être éligible ?

Je suis soit :

- ✓ Indépendant en personne physique, seul ou en association ;
- ✓ Personne morale
  - De droit belge : SNC, SComm, SRL, SC, SA, SE, SCE ;
  - La société constituée en vertu du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ;
  - L'association sans but lucratif :
    - Assujettie à la TVA
    - Qui exerce une activité économique
    - Dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi

La personne morale de droit public et l'association de communes quelle que soit sa forme juridique sont exclues du bénéfice des incitants. L'entreprise qui est qualifiée de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics est assimilée à la personne morale de droit public.

1.1.3. La localisation de mon entreprise a-t-elle une importance ?

Mon entreprise possède ou crée une **unité d'établissement** **en Wallonie.**

Conditions supplémentaires pour les GE et pour la mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027 : l'unité d'établissement visée par le programme d'investissement doit être située en zone de développement.

Conséquences de la localisation sur les types de projets admis pour les GE :

- Zone de développement de type a) (Luxembourg et Hainaut) : nouvelle activité économique, extension, diversification ou modernisation.
- Zone de développement de type c) : nouvelle activité économique uniquement.

Mon entreprise est en zone de développement si elle se situe en :

Zone a) :

- ✓ **Hainaut : dans toute la province**
- ✓ **Luxembourg : dans toute la province**

Zone c) :

- ✓ **Liège :** Amay, Huy, Villers-Le-Bouillet, Wanze, Engis, Chaudfontaine, Esneux, Herstal, Liège (couverture partielle), Oupeye, Seraing, Visé, Grâce-Hollogne, Flémalle, Trooz, Baelen, Dison, Eupen, Limbourg, Lontzen, Pepinster, Stavelot, Theux, Verviers, Welkenraedt, Trois-Ponts, Saint-Georges-sur-Meuse.
- ✓ **Namur :** Andenne, Jemeppe-sur-Sambre, Rochefort, Sambreville, Somme-Leuze.

Zone C) « plus développée » :

- ✓ **Brabant wallon :** Ittre, Nivelles, Tubize.

Pour davantage de précisions :

Carte graphique :
→ Page suivante

Carte interactive :
https://geoportail.wallonie.be/walonmap/#ADU=https://geoservices.wallonie.be/arcgis/rest/services/INDUSTRIES_SERVICES/ZONES_DEVELOPPEMENT/MapServer#BBOX=-175486.2973075947,308702.17106934206,8390.645415290797,175475.35458470916

Zones de développement - Région Wallonne 2024-2027

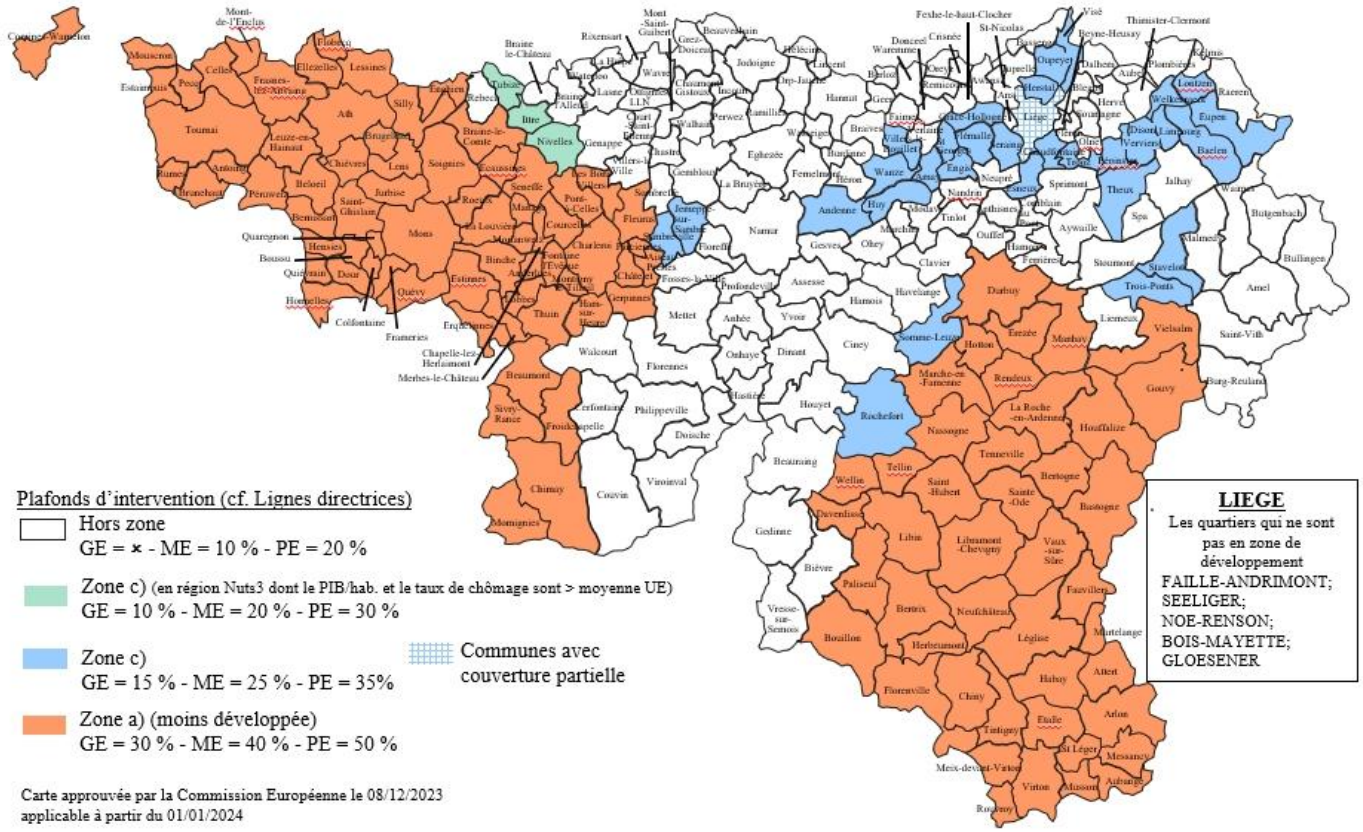

Zoom sur Liège

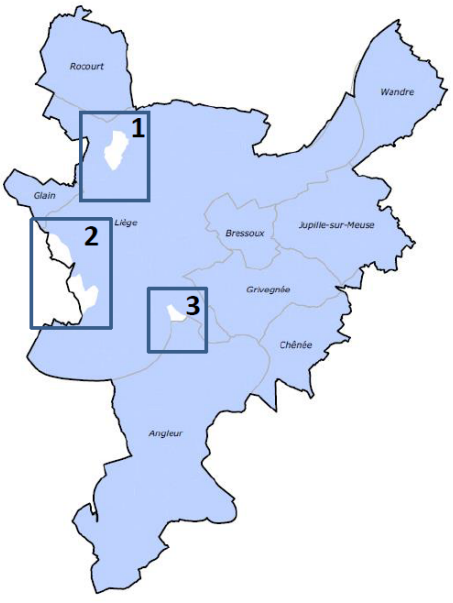

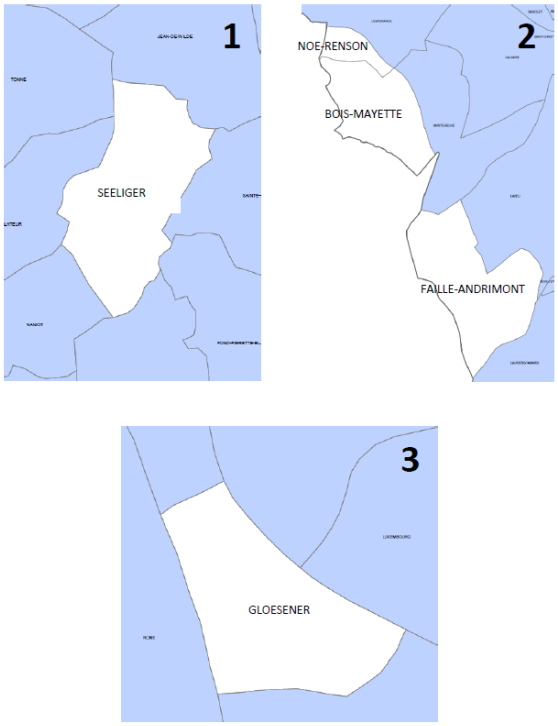

1.1.4. Quel est l'impact de la situation financière de mon entreprise sur l'obtention d'une prime ?

L'entreprise ne peut être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014 :

Cet article la définit comme une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son **capital social souscrit** a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 (soit la société anonyme, la société en commandite par actions, la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée) et **le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission** ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des **fonds propres**, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE (soit la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société coopérative à responsabilité illimitée) ;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
(1) le ratio dettes/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
(2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0.

Pour le point c) il faut entendre par procédure collective d'insolvabilité, le cas d'un règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire (actuellement « réorganisation judiciaire »), la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite.

En outre, même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues.
Même si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, vous pouvez introduire une demande de prime. Cependant elle sera suspendue pendant un délai maximum de deux ans.

1.1.5. Quels sont les secteurs d'activité (Code NACE-BEL version 2008) exclus du périmètre des aides ?

- 01.1 à 01.6 du Code NACE-BEL
  - ✓ **sauf**, pour le code NACE-BEL 01.6, si l'entreprise n'a pas accès aux aides régionales à l'agriculture et si le programme d'investissement n'est pas subsidié par les aides régionales à l'agriculture ;
- 03 du Code NACE-BEL : pêche et aquaculture ;
  - ☞ Cependant, ces secteurs peuvent prétendre à plusieurs régimes d'aides qui leur sont dédiés et accessibles dans le cadre du Programme 2021-2027 cofinancé par le FEAMPA - Portail de l'agriculture wallonne, administré par les services du **SPW-Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.**
- 05 du Code NACE-BEL : extraction de houille et de lignite ;
- 06 du Code NACE-BEL : extraction de pétrole brut et de gaz naturel ;
- 07.210 du Code NACE-BEL : extraction de minerais d'uranium et de thorium ;
- 08.920 du Code NACE-BEL : extraction de tourbe ;
- 09.100 du Code NACE-BEL : activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures ;
- 09.900 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les services de soutien exécutés pour le compte de tiers liés à l'extraction de houille et de lignite ;
- 10.200 du Code NACE-BEL : transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques ;
- 12.000 du Code NACE-BEL : Fabrication de produits à base de tabac ;
- 19.200 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la fabrication de briquettes de tourbe et la fabrication de briquettes de houille et de lignite ;
- 20.130 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium ;
- 24.46 du Code NACE-BEL : élaboration et transformation de matières nucléaires ;
- 35 du Code NACE-BEL : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ;
- 36 du Code NACE-BEL : captage, traitement et distribution d'eau ;
- 38.12 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la collecte de déchets nucléaires ;
- 38.222 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne le traitement, l'élimination et le stockage de déchets radioactifs nucléaires, sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport ;
- 41.1 du Code NACE-BEL : promotion immobilière ;
- 42 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les activités immobilières du génie civil ;
- 45 du Code NACE-BEL : commerce de gros et de détail de véhicules automobiles et réparation de véhicules automobiles et de motocycles ;
- 46.11 à 46.19 du Code NACE-BEL : tous les intermédiaires du commerce de gros ;
- 46.215 du Code NACE-BEL : Commerce de gros de tabac non manufacturé ;
- 46.350 du Code NACE-BEL : Commerce de gros de produits à base de tabac ;
- 46.710 du Code NACE-BEL : Commerce de gros de combustibles, liquides solides ou gazeux ;
- 47 du Code NACE-BEL : commerce de détail ;
- 49.10 à 49.41 du Code NACE-BEL : transport ferroviaire et terrestre de voyageurs, transports ferroviaires et routiers de fret ;
- 50.10 à 51.22 du Code NACE-BEL : transports (maritimes, côtiers, fluviaux et aériens) de passagers et de fret et transports spatiaux ;
- 52.21 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'exploitation d'aires de stationnement, de parcs à voitures ou à vélos ;
- 53.10 du Code NACE-BEL : activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel ;
- 55 à 56.3 du Code NACE-BEL : hébergement (hébergement touristique et autre hébergement de courte durée, terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs), restauration (restaurants et services de restauration mobile, traiteurs, débits de boissons)
  - ✓ à l'exception pour les PME de la classe 55.10 : hôtels et hébergement similaire.
- 59 du Code NACE-BEL : activités cinématographiques, vidéo et de télévision et enregistrement sonore et édition musicale

- ✓ à l'exception des classes 59.11 : production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, 59.12 : post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et des sous-classes 59.202 : studios d'enregistrements sonores, 59.203 : édition musicale et 59.209 : autres services d'enregistrements sonores ;

- ✗ 60 du Code NACE-BEL : programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision ;
- ✗ 63.9 du Code NACE-BEL : activités des agences de presse et autres services d'information ;
- ✗ 64 du Code NACE-BEL : activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite ;
- ✗ 65 du Code NACE-BEL : assurance, réassurance et caisses de retraite à l'exclusion des assurances sociales obligatoires ;
- ✗ 66 du Code NACE-BEL : activités auxiliaires de services financiers et d'assurance ;
- ✗ 68 du Code NACE-BEL : activités immobilières ;
- ✗ 69 du Code NACE-BEL : activités juridiques et comptables ;
- ✗ 70.00 du Code NACE-BEL : Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion ;
- ✗ 71.11 du Code NACE-BEL : activités d'architecture ;
- ✗ 71.122 du Code NACE-BEL : activités des géomètres ;
- ✗ 74.202 du Code NACE-BEL : activités des photographes de presse ;
- ✗ 74.9 du Code NACE-BEL : Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a ;
- ✗ 75 du Code NACE-BEL : activités vétérinaires ;
- ✗ 77 du Code NACE-BEL : activités de location et location-bail ;
- ✗ 79 du Code NACE-BEL : activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes ;
- ✗ 81.100 du Code NACE-BEL : activités combinées de soutien lié aux bâtiments ;
- ✗ 82.00 du Code NACE-BEL : Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises
  - ✓ à l'exception du 82.20 « centre d'appels » et du 82.92 « activités de conditionnement ».
- ✗ 85 du Code NACE-BEL : enseignement ainsi que les activités qui consistent en la délivrance de cours de formation ou l'organisation de séminaires ;
- ✗ 86 du Code NACE-BEL : activités pour la santé humaine ;
- ✗ 87 du Code NACE-BEL : activités médico-sociales et sociales avec hébergement ;
- ✗ 88 du Code NACE-BEL : action sociale sans hébergement ;
- ✗ 90 du Code NACE-BEL : activités créatives, artistiques et de spectacle ;
- ✗ 91 du Code NACE-BEL : bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
  - ✓ à l'exception, pour les grandes entreprises, des sous-classes 91.041 : gestion des jardins botaniques et zoologiques et 91.042 : gestion des réserves naturelles ;
- ✗ 92 du Code NACE-BEL : organisation de jeux de hasard et d'argent ;
- ✗ 93 du Code NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs
  - ✓ à l'exception, pour les grandes entreprises, de la sous-classe 93.212 : activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ainsi que les exploitations de curiosités touristiques ;
- ✗ 94 du Code NACE-BEL : activités des organisations associatives ;
- ✗ 95 du Code NACE-BEL : réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- ✗ 96 du Code NACE-BEL : autres services personnels (blanchisserie-teinturerie, coiffure et soins de beauté, services funéraires, entretien corporel, …)
  - ✓ à l'exception de la sous-classe 96.011 : activités des blanchisseries industrielles ;
- ✗ 97 du Code NACE-BEL : activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique ;
- ✗ 98 du Code NACE-BEL : activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre ;
- ✗ le secteur de la sidérurgie tel que défini à l'article 2, point 43 du Règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 (*à savoir la production d'un ou plusieurs des produits suivants : Fonte et ferro-alliages ; produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial ; produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial ; produits finis à froid ; tubes)*
- ✗ le secteur de la construction navale (construction, réparation, transformation).

Secteurs d'activités éligibles pour les aides cofinancées par l'Union européenne mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027

Sont éligibles aux primes à l'investissement cofinancées par le FEDER/FTJ :

- ✓ Les entreprises relevant de l'industrie manufacturière (notamment les codes NACE-BEL 2008 de 10 à 33 inclus) à l'exception des secteurs exclus par l'arrêté PME (point 1.1.4)
- ✓ L'industrie manufacturière se définit comme suit (voir pages 119 à 239) : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

La liste des activités admises reprend les codes NACE suivants :

- ✓ 10.52 du Code NACE-BEL : Fabrication de glaces de consommation
- ✓ 10.71 du Code NACE-BEL : Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
- ✓ 10.72 du Code NACE-BEL : Fabrication de biscuits, de biscottes et de pâtisseries de conservation
- ✓ 10.73 du Code NACE-BEL : Fabrication de pâtes alimentaires
- ✓ 10.82 du Code NACE-BEL : Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie
- ✓ 10.85 du Code NACE-BEL : Fabrication de plats préparés, en fonction du type de plats préparés ceux qui relèvent du FEADER sont exclus
- ✓ 10.86 du Code NACE-BEL : Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques, en fonction du type d'aliments préparés ceux qui relèvent du FEADER sont exclus
- ✓ 11.01 du Code NACE-BEL : Production de boissons alcooliques distillées
- ✓ 11.05 du Code NACE-BEL : Fabrication de bière
- ✓ 11.07 du Code NACE-BEL : Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes
- ✓ 13 du Code NACE-BEL : Fabrication de textiles
- ✓ 14 du Code NACE-BEL : Industrie de l'habillement
- ✓ 15 du Code NACE-BEL : Industrie du cuir et de la chaussure
- ✓ 16 du Code NACE-BEL : Travail du bois et fabrication d'article en bois et en liège,
  - ✗ à l'exception des meubles, fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- ✓ 17 du Code NACE-BEL : Industrie du papier et du carton
- ✓ 18 du Code NACE-BEL : Imprimerie et reproduction d'enregistrement
- ✓ 20 du Code NACE-BEL : Industrie chimique,
  - ✗ à l'exception de l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium et de la production de biocarburants (combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport)
- ✓ 21 du Code NACE-BEL : Industrie pharmaceutique
- ✓ 22 du Code NACE-BEL : Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- ✓ 23 du Code NACE-BEL : Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- ✓ 24.20 du Code NACE-BEL : Fabrication de tubes, de tuyaux, de profilés creux et d'accessoires correspondants en acier
- ✓ 24.30 du Code NACE-BEL : Fabrication d'autres produits de première transformation de l'Acier
- ✓ 24.40 du Code NACE-BEL : Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux,
  - ✗ à l'exception du 24.46 élaboration et transformation de matières nucléaires et des activités qui font partie du secteur sidérurgique
- ✓ 24.50 du Code NACE-BEL : Fonderie,
  - ✗ à l'exception des activités qui font partie du secteur sidérurgique
- ✓ 25 du Code NACE-BEL : Fabrication de produits métalliques,
  - ✗ à l'exception des machines et des équipements. Sont exclues les activités qui font partie du secteur sidérurgique
- ✓ 26 du Code NACE-BEL : Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- ✓ 27 du Code NACE-BEL : Fabrication d'équipements électriques
- ✓ 28 du Code NACE-BEL : Fabrication de machines et d'équipement n.c.a.

- ✓ 29 du Code NACE-BEL : Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques, de semi-remorques
- ✓ 30 du Code NACE-BEL : Fabrication d'autres matériels de transport,
  - ✘ à l'exception du 30.10 construction navale
- ✓ 31 du Code NACE-BEL : Fabrication de meubles
- ✓ 32 du Code NACE-BEL : Autres industries manufacturières
- ✓ 33 du Code NACE-BEL : Réparation et installation de machines et d'équipements,
  - ✘ à l'exception du 33.15 réparation et maintenance navale

1.1.6. Sur quels types de projet porte le programme ?

Tous les types de projets sont éligibles pour les PME : création, extension, diversification et modernisation.

Tous les types de projets sont éligibles pour les GE en zone de type a) : création, extension, diversification et modernisation.

Pour les GE en zone de type c) : uniquement les projets en faveur d'une nouvelle activité économique (création/diversification) :

- ✓ Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
  - à la création d'un établissement, **OU**
  - à la diversification de l'activité d'un établissement, **à condition** que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à l'activité exercée précédemment au sein de l'établissement, c'est-à-dire que la nouvelle activité se rapporte à un code NACE 4 chiffres différent
- ✓ L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette acquisition, et qui est acheté par un investisseur non lié au vendeur, **à condition** que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ou similaire à l'activité exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition. L'activité doit être nouvelle pour le lieu d'investissement.

1.1.7. Sur quels investissements porte la prime ?

Les investissements suivants peuvent être couverts :

- ✓ Les immeubles et leurs frais accessoires, qui figurent à l'actif du bilan dans la rubrique « immobilisés » ou ceux qui figurent à l'actif du bilan d'une société patrimoniale ;
  - ☞ Les bâtiments subsidiés par le passé ne sont pas éligibles pour les GE, par contre sont subsidiés au taux hors zone pour les PME.
- ✓ Le matériel acquis à l'état neuf et les frais accessoires y afférents ;
- ✓ Le matériel reconditionné **uniquement pour les PME (nouveau)** ;
- ✓ Les dépenses liées au transfert de technologie sous forme d'acquisition, de dépôt ou de maintien de brevets, de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ;
  - ☞ limités pour les grandes entreprises, à 25 % du montant total des investissements hors immatériel.
- ✓ **Uniquement pour les programmes cofinancés par le FEDER/FTJ,** l'acquisition de terrain est admise à concurrence de 10% du programme d'investissement admis

Les investissements suivants ne sont pas couverts :

- ✘ Les terrains **(nouveau)** ; **à l'exception** des programmes cofinancés par le FEDER/FTJ, pour lesquels l'acquisition de terrain est admise à concurrence de 10% du programme d'investissement admis
- ✘ Les investissements en immeubles qui ne sont pas affectés à l'activité de l'entreprise dans les six mois qui suivent leur achat ou leur achèvement ;

- Les licences informatiques ou les connaissances techniques non-brevetées **(nouveau)** ;
- Les investissements relatifs à la marque, au stock, au goodwill, à la clientèle, à l'enseigne, au pas-de-porte, à la reprise de bail ou à l'acquisition de participations ;
- Le matériel ou mobilier d'occasion sauf s'ils sont acquis dans le cas d'une reprise d'affaires répondant aux conditions reprise dans l'AGW du 23 mai 2024 ;
- Le matériel ou mobilier d'exposition ou de démonstration sauf s'il est acquis par le vendeur depuis moins de 12 mois et toujours couvert par la garantie du fabricant ;
- Le matériel roulant dont la charge utile est égale ou inférieure à trois tonnes et demi et le matériel de transport de personnes ;
- Le matériel de transport dans les secteurs visés aux classes 49.10 à 52.29 du code NACE-BEL :
  - 49 : transport terrestre (ferroviaire, taxi, déménagement, etc.)
  - 50 : transport par eau
  - 51 : transport aérien
  - 52 : entreposage et service auxiliaire de transport
- Les aéronefs **à l'exception** des drones **(nouveau)** ;
- Les immeubles acquis par l'entreprise à un de ses administrateurs, actionnaires ou à une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise ;
- Les bâtiments à usage privé même si une partie ou une annexe est occupée par une activité professionnelle qui ne serait pas autonome avec un accès séparé **(nouveau) ;**
- Les emballages consignés ;
- Les pièces de rechange ;
- Les conciergeries ;
- Les villas et appartements témoins et leur mobilier ;
- Le matériel, le mobilier ou l'immobilier destiné à la location **à l'exception** de l'immobilier donné partiellement en location ou partagé avec des sociétés liées exerçant une activité éligible aux aides **(nouveau)** ;
- Le matériel, le mobilier ou l'immobilier de remplacement ;
- Les infrastructures liées aux activités du secteur de transport défini à l'article 2, point 45, du Règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;
- Les investissements dans les filières de production d'énergie renouvelable qu'elles soient éligibles ou non dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ; Seuls les pompes à chaleur, le solaire thermique et les chaudières biomasse dont le montant total serait inférieur au minimum requis dans le cadre de ces incitants (20.000 € pour une PME / 25.000 € pour une GE), peuvent être éligibles aux aides régionales (en lieu et place de l'aide UDE / "GREEN", aucun cumul ne sera accepté).
- Les investissements relatifs à la cogénération fossile ainsi que ceux relatifs aux chaudières fossiles **(nouveau).**
- **Uniquement pour les programmes cofinancés par le FEDER/FTJ,** Les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles (par exemple, un four de production au gaz naturel).
- Pour le 01.6 du Code NACE-BEL 2008, *les investissements qui sont subsidiés par des aides régionales à l'agriculture : les investissements qui sont repris dans la liste des investissements agricoles admissibles repris dans l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole tel qui est en vigueur au 1er juillet 2025 : Liste des investissements admissibles.xlsx*

1.2. Les critères d'évaluation du programme d'investissement

Pour les aides régionales PME et GE

Votre programme d'investissement doit rencontrer plusieurs critères issus d'au moins 2 catégories différentes **ET** obtenir une cotation de minimum de 30 points sur 100 pour bénéficier d'une aide.

Catégorie « Economie » 40 points	**Innovation**		**10 points**
	Contribution à la stratégie de développement régional		**15 points**
	Création d'entreprises, 1ère installation en RW		**15 points**
Catégorie « Emploi » 30 points	**Maintien de l'emploi***		**10 points**
	Création d'emploi**		
	PE	1 emploi minimum et 20 % de croissance	**20 points**
	ME	3 emplois minimum et 20 % de croissance	
	GE	15 emplois minimum et 20 % de croissance	
Catégorie « Éco-performance industrielle » 30 points	**Décarbonation**		**20 points**
	Mise en œuvre des principes d'économie circulaire		**10 points**
TOTAL			**100 points**

Vous trouverez les définitions et les indicateurs des critères à l'annexe 1.

En fonction de l'analyse, la cotation attribuée au critère sera soit de 0, soit de la totalité des points.

**Exemple :

Projet d'investissement d'une moyenne entreprise qui crée 3 emplois minimum et 20% de croissance, elle obtient :

- *10 points pour le critère « maintien de l'emploi »*
- *20 points pour critère « création d'emploi ».*

Bien que le total fasse 30 points, ceux-ci sont issus d'une même catégorie. Le projet est donc inéligible.

Toutefois si le projet rencontre le critère « innovation » en plus, il devient éligible avec 40 points.

Si la moyenne entreprise ne crée que 2 emplois, elle ne peut activer que le critère maintien de l'emploi dans la catégorie « emploi ». Pour être éligible, elle doit donc rencontrer d'autres critères.

Pour les aides cofinancées par l'Union européenne - Mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027

Pour bénéficier de l'aide de base du FEDER/FTJ pour la mesure 4, votre programme d'investissement doit rencontrer un des critères de la colonne de gauche ci-dessous « critère aide de base ». Une aide majorée est également possible lorsque le programme rencontre le critère 4) ou 5) ET l'un des critères pour l'aide majorée (colonne de droite) suivants :

Critère aide de base	Critère pour l'aide majorée
1) Le programme d'investissement s'inscrit dans un des domaines d'intervention stratégique de la S3	/
2) La mise sur le marché d'un produit innovant	/
3) La transformation numérique de la production	/
4) La circularité des produits ou services, à différentes étapes de leurs vies (extraction, fabrication, conditionnement, distribution, utilisation, durée de vie, réparation, recyclage et fin de vie) : gestion optimisée des flux de matières, optimisation de la durée de vie du produit, intégration de la gestion de fin de vie du produit, approvisionnement durable en ressources, recours aux circuits courts	Si le programme d'investissement vise le critère de base 4) OU 5) **ET SI** : ➢ Soit le nombre **d'emplois créés** est supérieur au nombre minimum prévu pour l'aide de base (*) ➢ Soit, le projet est mis en œuvre par une **nouvelle entreprise**. ➢ Soit, le programme d'investissement s'inscrit dans **un des domaines d'intervention stratégique de la S3** ; ➢ Soit, le programme d'investissement vise principalement la **mise sur le marché d'un produit innovant ;** ➢ Soit, le programme d'investissement vise principalement la **transformation numérique de la production.**
5) La réduction de l'empreinte carbone via une utilisation plus rationnelle de l'énergie ou la réduction de l'impact environnemental de la production via l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles	

(*) création de minimum 6 ETP (4+2 pour les PE) et de minimum 9 ETP (6+3 pour les ME)

1.3. Y-a-t-il un seuil minimum d'investissements ?

Pour les aides régionales PME et GE :

Si je suis une **PME** : Je dois investir un montant minimum de **100.000 EUR.**
Si je suis une **Grande Entreprise** : Je dois investir un montant minimum de **1.000.000 EUR.**

Pour l'aide Mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027 :

Si je suis une **Petite Entreprise (PE),** j'investis minimum **125.000 €.**
Si je suis une **Moyenne Entreprise (ME),** j'investis minimum **250.000 €.**

Tant pour les aides régionales que les aides cofinancées FEDER/FTJ : outre ces seuils, le programme d'investissement ne peut être inférieur à la moyenne des amortissements, éventuellement recalculés sur le mode linéaire au taux normal, des 3 exercices comptables précédant l'introduction de la demande d'autorisation de débuter (cette condition liée à la moyenne des amortissements n'est pas applicable aux entreprises n'ayant pas clôturé 3 exercices comptables à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de débuter).

1.4. Comment le taux de la prime est-il fixé ?

Pour les aides régionales PME et GE :

C'est sur base des critères qualitatifs (1.2.) que le taux de votre prime sera fixé en fonction du nombre de points atteints. Plus votre programme satisfait de critères, plus le taux de la prime augmentera.

PME				
	PE		ME	
	Hors zone	ZD	Hors zone	ZD
Cotation entre 30 et 49 points inclus	6 %	11%	4%	9%
Cotation entre 50 et 59 points inclus	10 %	15%	8%	13%
Cotation entre 60 et 100 points	13 %	18%	10%	15%
Taux maximum	13 %	18%	10%	15%

Grande entreprise				
	Hors zone de développement	Zone de développement dans la province du Brabant wallon	Zone de développement dans les provinces de Namur et de Liège	ZD de type a = provinces du Hainaut et du Luxembourg
Cotation entre 30 et 49 points inclus	0 %	5 %	10 %	12 %
Cotation entre 50 et 69 points inclus	0 %	8 %	13 %	15 %
Cotation entre 70 et 100 points	0 %	10 %	15 %	17 %
Taux maximum	0 %	10 %	15 %	17 %

Le plafond de la prime est fixé à 7.500.000 EUR à l'exception du programme d'investissement qui est considéré par le Gouvernement Wallon comme stratégique pour le développement économique de la Région wallonne.

Pour l'aide cofinancée par l'Union Européenne - Mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027

	PE	ME
Aide de base	20 %	15 %
Aide majorée		
ZONE de type c) plus développée	25% (30 % es brut)	20% (20 % es brut)
ZONE de type c)	30% (35 % es brut)	25% (25 % es brut)
ZONE de type a)	35% (50 %es brut)	30% (40 % es brut)

→ **Voir carte des zones de développement**

Le montant de la prime est plafonné à 100.000 € par emploi créé.

1.5. Une exonération du précompte immobilier pourrait-elle m'être accordée en plus de la prime ?

Si votre entreprise remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité (point 1) et réalise des investissements immobiliers, elle peut bénéficier d'une exonération du précompte immobilier.

Cette aide est dépendante de l'obtention de la prime.

Pour les PME (y compris mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027), la durée de l'exonération du précompte immobilier est fixée à :

- 3 ans en cas de maintien ou de création d'emploi inférieure à 10% de l'effectif d'emploi de départ ;
- 4 ans en cas de création d'emploi comprise entre 10% et 20% de l'effectif d'emploi de départ ;
- 5 ans en cas de création d'emploi supérieure à 20% de l'effectif d'emploi de départ.

Pour les GE : la durée de l'exonération du précompte immobilier est de 5 ans.

2. J'introduis une demande de prime à l'investissement

2.1. J'introduis mon formulaire de « demande d'autorisation de débuter »

Quand ? **AVANT** de débuter mes investissements pour justifier l'effet incitatif.

Le début du programme d'investissement se définit comme suit :

Soit « le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier, à l'exclusion des travaux préparatoires ».

> *L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.*
> *Dans le cas d'acquisition d'immeubles, l'engagement irréversible est le moment d'acquisition des actifs.*

Qui ? La société d'exploitation ou son mandataire même dans le cas d'un investissement combiné avec une société patrimoniale pour le volet immobilier.

Comment ? En complétant le formulaire de demande d'autorisation de débuter un programme d'investissement disponible sur MonEspace.

A savoir ? La date de prise en considération des investissements correspond à la date d'envoi de ce formulaire à l'Administration.

2.2. J'introduis mon formulaire de « demande d'aide à l'investissement »

Quand ? Endéans les six mois de l'autorisation de débuter.

Qui ? La société d'exploitation ou son mandataire même dans le cas d'un investissement combiné avec une société patrimoniale pour le volet immobilier.

Comment ? En complétant le formulaire de demande d'aide à l'investissement disponible sur MonEspace

A savoir ? C'est ce document plus détaillé qui servira de base à l'analyse de votre demande d'aide à l'investissement par l'Administration

Prérequis : Afin de pouvoir compléter ce formulaire, vous devez disposer d'un **Passeport Entreprise valide ou en avoir fait la demande.**

Si votre programme d'investissement prévoit de solliciter le critère décarbonation, vous devez disposer d'un audit AMUREBA ou d'une étude de faisabilité respectant la méthodologie AMUREBA.

2.2.1. Que faire si je ne dispose pas d'un « Passeport Entreprise » valide ?

Quand et quoi ? Si vous ne disposez pas encore d'un Passeport Entreprise ou si la période de validité de celui-ci est échue, vous devez alors introduire une demande via le formulaire prévu à cet effet.

Il n'est pas nécessaire d'attendre d'obtenir le Passeport Entreprise pour compléter votre formulaire de demande d'aide à l'investissement. Il vous suffit de mentionner le numéro de référence reçu à la suite de l'envoi de votre demande de Passeport.

Comment ? Via un formulaire en ligne également disponible sur « Mon Espace ».

2.2.2. Que faire pour disposer d'un audit ou d'un étude de faisabilité Amureba (uniquement pour le critère décarbonation ?

Les informations relatives à la méthodologie AMUREBA ainsi qu'aux subventions accordées dans ce cadre sont disponibles sur le site du SPW énergie via les liens suivants :

- Les chèques énergie: les subventions accordées dans le cadre d'AMUREBA - Site énergie du Service public de Wallonie
- Quel auditeur choisir pour quel audit ? - Site énergie du Service public de Wallonie
- 240526 - liste auditeur AMUREBA.xlsx

2.2.3. Que faire si je dois disposer d'une évaluation DNSH (uniquement pour l'aide mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027) ?

Pour qui ? Pour les PME qui envisagent un programme d'investissement dans le cadre de la mesure 4.

Quoi ? L'évaluation DNSH « Do No Significant Harm » est l'analyse pour déterminer que le programme d'investissement n'a pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ou sur la société.

Comment ? Vous devrez remplir un formulaire mis à votre disposition par l'Administration.

2.3. L'Administration me demande des renseignements complémentaires

Quand ? Après que l'administration a pris connaissance du dossier (formulaire « demande d'aides à l'investissement » et annexes).

Sous quelles conditions ? Si des informations sont manquantes ou insuffisamment précises pour analyser la demande, l'Administration peut vous demander des renseignements complémentaires. Ces renseignements doivent être communiqués dans une délai d'1 mois.

Que se passe-t-il si je dépasse ce délai ? Si vous rencontrez des difficultés pour répondre endéans 1 mois, un nouveau délai d'1 mois peut vous être accordé. Passé ce délai d'1 mois supplémentaire, une décision de refus de la prime à l'investissement vous sera notifiée.

2.4. Je souhaite modifier mon programme d'investissement

Quand ? Avant toute décision d'octroi de la prime.

Sous quelles conditions ?

- Si le montant de ces investissements complémentaires est inférieur ou égal à 20% des investissements présentés lors de la demande d'autorisation de débuter.
- Rester dans l'objectif initial du projet d'investissement.

Comment ? Sur demande justifiée adressée par mail.

2.5. Ai-je un délai pour réaliser mon programme d'investissement ?

Quand doit-il débuter ? Le programme d'investissement doit débuter dans les 6 mois de votre demande d'autorisation de débuter.

Quand doit-il s'achever ? Pour les **PME,** le programme d'investissement doit être réalisé au plus tard 4 ans après la date de l'autorisation de débuter.
Pour la **mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027**, les dépenses sont éligibles jusqu'au 31/12/2029.

Si votre programme comporte des investissements immobiliers, les immeubles correspondants doivent être affectés à l'activité de l'entreprise concernée par le programme d'investissement présenté dans les six mois qui suivent leur achat ou leur achèvement.

3. Le parcours de mon dossier

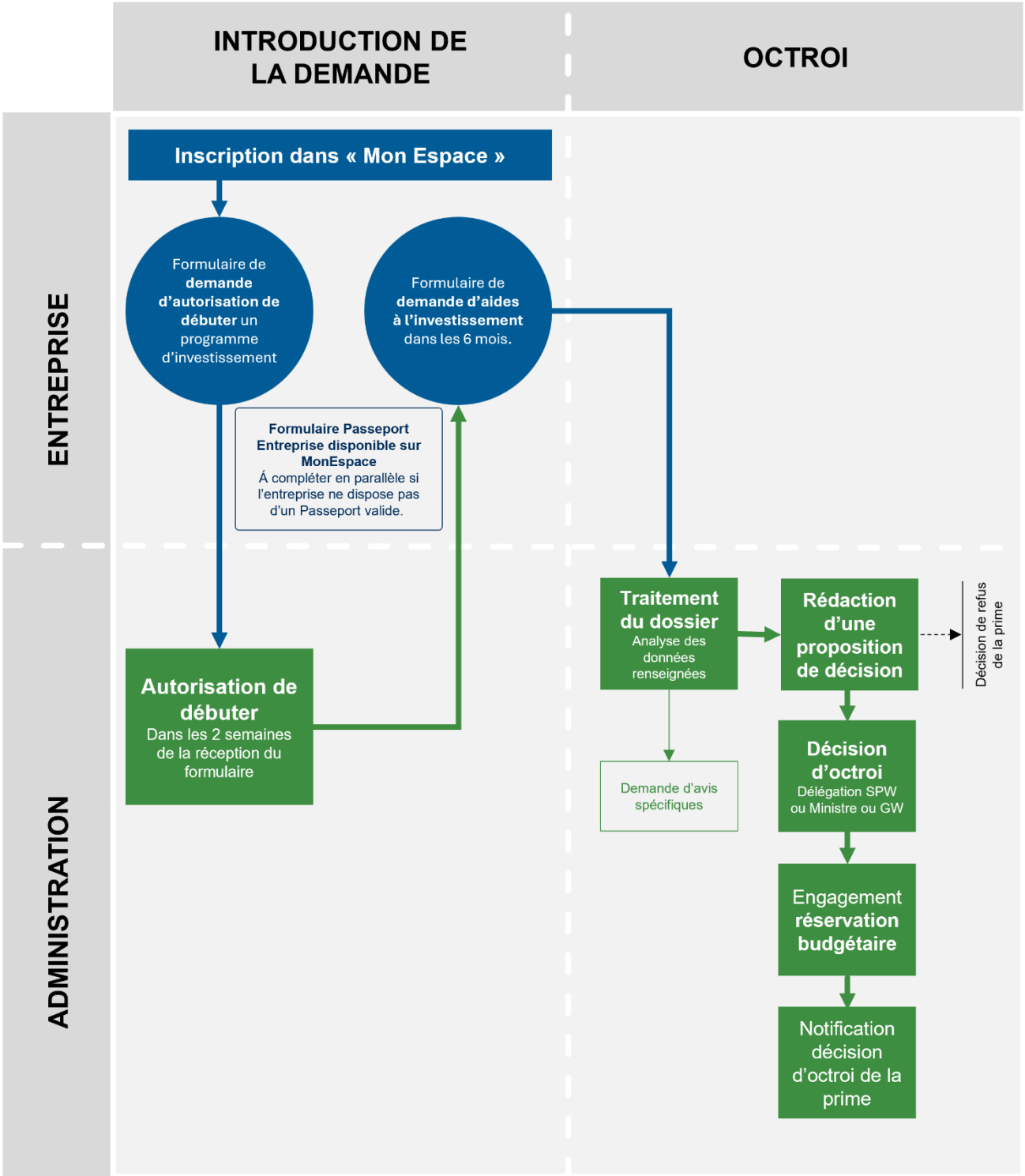

4. Le paiement

4.1. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?

PME	
Quand ? Au plus tard, 5 ans à dater de l'autorisation de débuter, l'entreprise introduit auprès de l'Administration une demande de paiement de la prime.	
Comment ?	
Votre programme d'investissement est inférieur à 300.000 EUR :	**Si le programme d'investissement est de 300.000 EUR et plus :**
Paiement en **1 ou 2 tranches si les critères emploi et/ou de décarbonation ont été activés et sont atteints** au plus tard 2 ans après la fin des investissements.	Paiement en **2 ou 3 tranches si les critères emploi et/ou de décarbonation ont été activés et sont atteints** au plus tard 2 ans après la fin des investissements. L'entreprise peut solliciter le versement de 40% de la prime si 40% de l'investissement est réalisé et payé.

Grande Entreprise	
Quand ? Au plus tard, **3 ans** après la date de fin de programme d'investissement prévue dans la convention, l'entreprise introduit auprès de l'Administration une demande de paiement de la prime.	
Comment ? Le paiement de la prime s'effectue en 3 tranches :	
1ère tranche	40% du montant de la prime si votre entreprise fournit la preuve d'avoir réalisé et payé au moins 30% du programme d'investissement
2ème tranche	35% du montant de la prime si votre entreprise fournit la preuve d'avoir réalisé et payé au moins 75% du programme d'investissement
3ème tranche	25% du montant de la prime si votre entreprise fournit la preuve d'avoir réalisé et payé la totalité du programme d'investissement sous réserve d'atteinte, au plus tard 2 ans après la fin des investissements, du critère emploi et/ou du critère de décarbonation s'ils ont été activés.

Mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027	
Quand et qui ? Au plus tard, 5 ans à dater de l'autorisation de débuter, l'entreprise introduit auprès de l'Administration une demande de paiement de la prime, sous réserve de modalités de clôture de la programmation FEDER/FTJ 2021-2027 plus contraignantes.	
Comment ?	
Votre programme d'investissement est inférieur à 1.000.000 EUR	**Votre programme d'investissement est égal ou supérieur à 1.000.000 EUR**
Le paiement de la prime se fait en 2 tranches : 1) 1ère tranche : **40% du montant de la prime** si la PME a la preuve d'avoir réalisé et payé **au moins 40%** du programme d'investissement 2) 2ème et dernière tranche : **Solde de la prime** si la PME a la preuve d'avoir réalisé et payé la **totalité** du programme d'investissement	Le paiement de la prime se fait en 3 tranches : 1) 1ère tranche : **40% du montant de la prime** si la PME a la preuve d'avoir réalisé et payé **au moins 40%** du programme d'investissement 2) 2ème tranche : **30% du montant de la prime** si la PME a la preuve d'avoir réalisé et payé **au moins 70%** du programme d'investissement 3) 3ème et dernière tranche : **Solde de la prime** si la PME a la preuve d'avoir réalisé et payé la **totalité** du programme d'investissement

5. Le contrôle

Pour pouvoir bénéficier du paiement de la prime, votre programme d'investissement va faire l'objet d'un contrôle. Dans ce cadre, l'administration vérifie que le programme d'investissement réalisé est conforme à la décision d'octroi et aux conditions prévues dans la réglementation (comme par exemple, l'effet incitatif, le seuil mimimum, l'immobilisation comptable, le financement du programme…).

Le paiement de chaque tranche de la prime requiert au minimum la vérification des éléments suivants :

- Preuve de réalisation et du paiement du programme d'investissement
- Preuve du respect des normes fiscales, sociales et environnementales
- Preuve que l'entreprise n'est pas une entreprise en difficulté financière
- Preuve d'assurer un minimum de 25 % du financement du programme d'investissement sans faire l'objet d'aucun soutien public.

Lors du paiement de la première tranche, la preuve de réalisation et du paiement du programme d'investissement peut être remplacée par :

- ✓ Pour les PME (hors FEDER/FTJ) : une attestation d'un réviseur d'entreprise/expert-comptable/comptable.
- ✓ Pour les Grandes Entreprise : une attestation d'un réviseur d'entreprise

Perd le bénéfice de la prime (sauf cas dûment justifié) :
- **La PME qui réalise moins de 70% du programme d'investissement**
- **La Grande Entreprise qui réalise moins de 80% du programme d'investissement.**

5.1. Sur quels aspects porte le contrôle ?

1. **Les critères d'évaluation**

En aides régionales PME et GE :

En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères d'évaluation mentionnés dans la décision d'octroi : Un nouveau calcul des points est effectué sur base de la grille d'évaluation conduisant à la possibilité de diminuer le montant de la prime octroyée, voire de retirer la décision d'octroi.

En cas de non-respect des critères qui mène à un résultat inférieur à 30/100 car les critères « emploi » et/ou décarbonation ne sont pas rencontrés : Possibilité d'obtenir un délai d'1 an (délai supplémentaire par rapport à l'obligation d'atteindre ce critère dans les 2 ans après la fin du programme d'investissement) sur base d'une demande justifiée.
Dans ce cas, la décision d'octroi est maintenue durant une année supplémentaire MAIS le solde de la prime de 25% est suspendu.
Si ces critères ne sont pas atteints dans un délai de 1 an, l'aide à l'investissement en ce compris l'exonération du précompte immobilier fera l'objet d'une décision de retrait.
En cas de force majeure ou d'évènement exceptionnel, le Ministre peut maintenir tout ou en partie de la décision d'octroi.

En aide mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027 :

Si un des objectifs de votre programme d'investissement s'écarte de la finalité initiale ou n'est pas atteint, l'investissement peut faire l'objet d'une adaptation ou d'une restitution.

Si votre PE n'atteint pas le critère de création de minimum 4 emplois, elle se verra pénalisée :
- SI la création d'emploi se situe entre 3 et < 4 emplois : la société perd 50% de l'aide de base
- SI la création d'emploi est inférieure à 3 emplois : retrait de la prime et le cas échéant récupération de celle-ci

Si votre ME n'atteint pas le critère de création de minimum 6 emplois, elle se verra pénalisé :
- SI la création d'emploi se situe entre 4,5 et < 6 emplois : la société perd 50% de l'aide de base
- SI la création d'emploi est inférieure à 4,5 emplois : retrait de la prime et le cas échéant récupération de celle-ci

Ces pénalités tiennent, en tout état de cause, compte de la limite de 100.000 EUR par emploi créé.

2. Le respect des obligations sociales, fiscales, et environnementales :

S'il s'avère que vous ne respectez pas les normes fiscales, sociales et environnementales au moment de la demande de paiement, une décision de suspension de la prime peut être prise. Vous disposez alors d'un délai maximum de 24 mois pour modifier votre situation. Passé ce délai, la décision d'octroi de la prime sera retirée.

3. La situation financière de l'entreprise :

Si vous êtes en difficulté financière au moment de la demande de paiement, une décision de suspension de la prime peut être prise. Vous disposez alors d'un délai maximum de 24 mois pour modifier votre situation. Passé ce délai, la décision d'octroi de la prime sera retirée.

4. Le maintien des investissements

L'entreprise est tenue, pendant un **délai de cinq ans** à partir de la date d'achèvement des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fins et conditions prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'aide a été octroyée.

5. Le maintien du niveau d'emploi déterminé ?

L'emploi doit être maintenu en moyenne pendant 16 trimestres :
- Soit à partir du trimestre d'exigibilité fixé par l'entreprise au plus tard 2 ans après la fin du programme d'investissement en cas de création d'emploi,
- Soit à partir du trimestre de référence (1er trimestre qui suit l'autorisation de débuter) en cas de maintien de l'emploi.

ATTENTION, les opérations de changements de statut juridique (fusion, scission, absorption, filialisation) ne sont pas considérées comme une création d'emploi.

6. La publicité pour l'aide mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027 (cf. annexe 2)

Le maintien de la prime à l'investissement cofinancée par le FEDER/FTJ est subordonné au respect par le bénéficiaire d'actions d'information et de publicité à destination du public conformément à l'article 50 du Règlement (UE) n°2021/1060.

L'entreprise a en outre l'obligation d'utiliser la charte graphique afférente à la programmation 2021-2027 qui est mise à la disposition des bénéficiaires sur le site Internet « En mieux » - Onglet « outils ». Cette charte graphique tient compte des obligations imposées tant par l'Union européenne que par la Wallonie.

En outre, conformément aux § 3 et 4 de l'article 49 du Règlement (UE) n°2021/1060, l'acceptation d'un financement par une entreprise vaut acceptation de son inclusion sur la liste des opérations sélectionnées en vue d'un soutien du FEDER/FTJ, liste qui fait l'objet d'une publication sur un site Internet.

5.2. Dans quel cas devrai-je rembourser la prime ?

En cas de retrait ou de révision de la décision d'octroi , l'Administration récupère le montant indû par toute voie de droit. Toutefois, une dérogation est possible en cas de force majeure ou scission, fusion, absorption, etc.

6. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ?

Pour un même programme d'investissement, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales.

Les incitants prévus par le présent décret peuvent être cumulés avec les fonds européens ou avec les financements accordés par les sociétés visées par le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, pour autant que les plafonds d'aide soient respectés.

7. Bases légales

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et son annexe 1 relative à la définition PME

Pour les PME (y compris mesure 4 FEDER/FTJ) :

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
- Arrêté du 23 mai 2024 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises

Pour les Grandes Entreprises :

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises
- Arrêté du 23 mai 2024 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

ANNEXE 1 – Les critères d'octroi

Catégorie « économie » :

Critère « Innovation » :

Pour être considéré comme innovant, le programme d'investissement doit soit :

- être principalement destiné à la fabrication d'un produit, la mise en œuvre d'un procédé de fabrication ou la mise en place d'un service qui comporte objectivement une innovation technologique en Région wallonne et au sein du groupe si la société appartient à un groupe ou à une multinationale.
- Viser à implémenter et développer un service R&D interne à l'entreprise ou au groupe
- Présenter un risque élevé en raison de la technologie mise en oeuvre

Votre programme bénéficiera de points en regard de ce critère si ces éléments sont rencontrés :

1) **Résulte de travaux de R&D internes à l'entreprise ou financés/cofinancés par l'entreprise. Le critère est évalué sur base des indicateurs suivants :**

a. Un dossier de recherche a été introduit par l'entreprise auprès de l'administration et a fait l'objet d'une décision favorable dans les 60 mois qui précèdent la demande de la prime à l'investissement ;
b. Une dispense partielle de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations des chercheurs a été accordée à l'entreprise ;
c. Une procédure de délivrance de brevet est en cours ;
d. Un financement international dans le cadre d'un dossier de recherche international a été consenti à l'entreprise ou au consortium dont elle fait partie ;
e. Une prime unique d'innovation telle que prévue dans la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale a été octroyée à l'entreprise ;
f. Le projet d'investissement a été labellisé par un pôle de compétitivité ;
g. Le projet d'investissement découle d'une collaboration avec un centre de recherche agréé ou une université ;

La simple acquisition d'une technologie appartenant à une autre entreprise n'est pas considérée comme des travaux de R&D financés par l'entreprise ; par contre, les travaux de R&D peuvent avoir été financés par une autre entité du groupe auquel appartient l'entreprise.

2) **Est destiné à développer un service de R&D en Wallonie**

3) **Présente un risque élevé en raison de la technologie mise en œuvre. *Le critère « risque technologique » est notamment évalué sur base des indicateurs suivants :***
   a. *Scaling-up (pilote vers échelle industrielle)*
   b. *Risque d'obsolescence rapide de la technologie*
   c. *Incompatibilité technologique avec les systèmes existants (connexion ERP…)*
   d. *Vulnérabilité aux défaillances : si tout dépend d'une nouvelle technologie, cela peut mettre la production en péril*
   e. *Manque de compétences en interne, besoin de formation*
   f. *Dépendance à un fournisseur unique*
   g. *Incompatibilité technique avec les infrastructures existantes (fourniture d'électricité, eau…)*

Critère « Contribution à la stratégie de développement régional (S3 – Digital Wallonia/Transformation numérique de la production) »

Le projet vise la mise sur le marché d'un produit ou service dans un domaine identifié comme stratégique par le Gouvernement Wallon. Dans le cadre de la législature 2024-2029, les programmes d'investissements doivent s'inscrire dans soit :

- La **stratégie régionale d'innovation S3** telle qu'adaptée aux objectifs du Gouvernement
- La **stratégie digital Wallonia**

Votre programme bénéficiera de points en regard de ce critère si ces éléments sont rencontrés :

1) Pour **la stratégie régionale d'innovation S3,** le projet d'investissement doit viser la mise sur le marché d'un produit ou service dans un domaine correspondant à une des Aires d'Innovation Stratégiques identifiées dans la stratégie. La stratégie régionale d'innovation S3 est actuellement organisée autour des grands domaines d'activité (DIS – Domaines d'innovation stratégiques).

   ✓ Pour qu'un projet soit reconnu l'entreprise **doit déjà faire partie d'un des consortia (Initiative d'Innovation stratégique)** et son projet d'investissement s'inscrit dans la mise en œuvre d'un plan d'action en cours

   Si vous désirez intégrer un écosystème S3, nous vous conseillons de visiter ce site et de repérer quelles initiatives pourraient être en lien avec votre entreprise Les Initiatives d'Innovation Stratégiques - Stratégie de Spécialisation Intelligente. Chaque initiative possède sa page web avec les personnes de contacts si vous avez des questions complémentaires.

2) Pour la **stratégie digital wallonia,** le projet d'investissement doit viser la transformation numérique de la production. Il est validé si le programme d'investissement permet une production optimisée démontrant l'opérationnalisation de technologies numériques en lien avec :
   - ✓ La gestion des données : conception, sécurisation, qualité, captage, stockage, traitement, analyse, exploitation, valorisation, conservation, archivage, etc. ;
   - ✓ Le partage de données en interne et en externe (data sharing et blockchain) ;
   - ✓ La synchronisation des données de la chaîne de production avec les bases de données pertinentes ;
   - ✓ Le développement de maquettes numériques et de jumeaux numériques (notamment via la mise en place d'un plan d'action visant à optimiser la robotisation et l'automatisation de la production en cohérence avec les flux intégrés dans les outils de gestion des jumeaux numériques).

Création d'entreprise, 1ère installation en Région wallonne

Le projet permet de concrétiser la création d'une première unité d'établissement en Wallonie. L'objectif visé par ce critère est de soutenir les entrepreneurs dans la phase de démarrage de leur activité en Wallonie.

Votre programme bénéficiera de points en regard de ce critère si ces éléments sont rencontrés :

Le projet d'investissement s'inscrit dans le cadre de la création endéans les deux années de la création de l'entreprise ou unité d'établissement, soit :
- d'une nouvelle entreprise qui n'est pas liée[1] à une entreprise déjà existante en Wallonie ;
- d'une 1ère unité d'établissement en Wallonie d'une entreprise existante ;
- d'une nouvelle entreprise faisant partie d'un groupe mais dont l'activité est différente de celles exercées par les autres entités du groupe implantées en région wallonne (sur base du code NACE 4 chiffres). Exemple : une entreprise active en Wallonie dans le code NACE 13.93 crée une filiale qui démarre une activité de fabrication de ficelles et de cordes dont le code NACE est le 13.94, cette filiale répond au critère de création d'entreprise.

Catégorie « emploi » :

Critère « Maintien de l'emploi »

Le projet permet de maintenir des emplois en Région wallonne.

Votre programme bénéficiera de points en regard de ce critère si ces éléments sont rencontrés :

- l'effectif d'emploi de référence[2] n'est pas nul.
- l'effectif d'emploi est maintenu, en moyenne, durant les 16 trimestres qui suivent la demande d'autorisation de débuter.

Pour les GE, étant donné que ce critère est un critère d'éligibilité, il est rencontré si le maintien d'emploi est atteint au plus tard 2 ans après la fin de l'investissement.

Critère « Création d'emploi » :

Le projet permet de créer des emplois en Région wallonne.

Votre programme bénéficiera de points en regard de ce critère si ces éléments sont rencontrés :

L'entreprise s'engage à créer de l'emploi au sein du ou des unités d'établissement wallons en équivalent temps plein :
- ✓ PE : minimum 1 emploi et 20 % de croissance par rapport à l'effectif d'emploi de référence ;
- ✓ ME : minimum 3 emplois et 20 % de croissance par rapport à l'effectif d'emploi de référence ;
- ✓ GE : minimum 15 emplois et 20 % de croissance par rapport à l'effectif d'emploi de référence.

[1] Au sens de l'annexe 1 du RGEC651/2014
[2] **L'effectif d'emploi de référence** correspond à la moyenne du nombre d'équivalent temps-pleins (ETP ou UAT), calculée sur base des déclarations multifonctionnelles à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, des 4 trimestres précédant l'introduction de la demande d'autorisation de débuter, dans l'unité d'établissement ou l'ensemble des unités d'établissement concernées.

Cette création d'emploi peut démarrer au plus tôt le trimestre qui suit la demande d'autorisation de débuter et au plus tard, 2 ans après la fin du programme d'investissement (dernière facture du programme).

Tableau d'analyse du critère emploi pour les GE :

Critère emploi	GE extension <15 ou <20%	GE extension >/= 15 et > 20%	GE nouvelle unité d'établissement (effectif départ =0) objectif création<15	GE nouvelle unité d'établissement (effectif départ =0) objectif création >/=15
Critère maintien de l'emploi	OUI Condition maintien emploi obligatoire ; intérêt majeur pour la **Région wallonne** à justifier	OUI	NON Pas de condition d'emploi - Pas besoin de défendre l'intérêt majeur	NON
Critère création d'emplois	NON	OUI	NON	OUI
Total points catégorie « Emploi »	10 points	30 points	0 points	20 points
Impact de la non atteinte de l'objectif d'emplois	Annulation si pas de maintien de l'emploi	Perte des points création (20 points)ou annulation si pas de maintien de l'emploi	/	Perte points création (20 points)

En cas de relocalisation complète d'un site wallon vers une nouvelle unité d'établissement en Wallonie, l'effectif de départ équivaut à celui du site de départ (donc non nul).

Catégorie « Éco-performance industrielle »

Critère « Décarbonation » :

Le programme d'investissement à un impact direct sur la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées à l'activité de l'entreprise, par le biais d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie ou l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles.

Votre programme bénéficiera de points en regard de ce critère si ces éléments sont rencontrés :

- Le projet permet de mener à une réduction des émissions de minimum 15% par rapport au périmètre du programme d'investissement, sur base d'une étude de faisabilité (ou d'un audit) réalisé par un auditeur labellisé AMUREBA.
- Le temps de retour actualisé sur investissement, calculé selon la méthodologie AMUREBA, est supérieur à trois ans.

La réduction d'empreinte carbone est déterminée en comparant l'empreinte avant et après investissement, pour des capacités de production équivalentes.

Le champ d'application considéré pour l'évaluation du critère est celui des énergies approvisionnées et consommées par l'entreprise, quantifiées au travers de la méthodologie AMUREBA. Ce champ d'application couvre par conséquent les Scopes 1 et 2 d'un bilan d'émissions GES : les émissions directes de l'entreprise ainsi que ses émissions indirectes liées aux énergies importées : électricité, vapeur, chaleur/froid. Le Scope 3 d'un bilan d'émissions GES, c'est-à-dire les autres émissions indirectes induites par les activités de l'entreprise mais provenant de sources qui ne sont ni possédées ni contrôlées par celle-ci, est exclu du champ d'application.

Sont pris en considération les investissements suivants :

- La création d'une nouvelle implantation de l'entreprise qui limite au maximum les émissions de GES, ou d'une nouvelle chaîne de production plus performante [3]
- L'amélioration énergétique d'un processus de production
- La réduction des besoins en énergie d'un bâtiment existant
- La mise en œuvre d'une mobilité bas carbone au sein de l'entreprise, sur base du matériel roulant admis pour une activité de production (camions, chariots élévateurs...) ou de bornes de recharge électrique pour flotte captive
- La substitution d'une source d'énergie non renouvelable par de l'électrification, pour autant qu'il ait été démontré que l'usage d'une énergie renouvelable produite localement n'est pas envisageable techniquement ou financièrement (TRS > 7 ans) (fuel switch)
- Le stockage du carbone issu des process de l'industrie

L'atteinte des effets du programme d'investissements en termes de réduction d'empreinte carbone sera vérifiée avant le paiement de la prime, par le biais d'un audit de suivi performanciel AMUREBA.

Les investissements en production d'énergie renouvelable ne sont pas éligibles car des aides spécifiques et adaptées sont prévues à cet effet dans le cadre des incitants régionaux en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. Les investissements relatifs à la cogénération fossile ou aux chaudières fossiles sont également exclus.

La présente définition s'applique également à la mesure 4 FEDER/FTJ, à l'exception des demandes d'autorisation de débuter introduites avant le 1er juillet 2025, pour lesquelles la réduction des émissions à atteindre par rapport au périmètre du programme d'investissement est de minimum 10%, et le temps de retour sur investissement n'est pas pris en considération. Le règlement FEDER 2021/1058 exclut par ailleurs les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles.

Méthodologie pour les cas de création d'une nouvelle implantation

Dans le cas d'une nouvelle implantation de l'entreprise, le périmètre d'investissement est multiple : terrain, bâtiment, matériel d'exploitation, etc. L'objectif est de déterminer l'empreinte carbone de la nouvelle implantation et de la comparer à celle d'une référence. Le rôle de l'auditeur labellisé AMUREBA consistera à :

- guider l'entreprise dans le choix de la référence appropriée ;
- déterminer une empreinte carbone réaliste et exhaustive pour la nouvelle implantation et pour la référence, dans le respect la méthodologie AMUREBA (scopes 1 et 2 d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre – GES) ;
- quantifier l'effort de décarbonation correspondant. Un investissement visant le simple respect de l'obligation légale en vigueur ne constitue pas un effort de décarbonation.

a. Sélection de la référence

La référence est à sélectionner entre une éventuelle implantation existante et une nouvelle implantation fictive « standard », plus émettrice de GES que la nouvelle implantation objet de l'investissement. L'implantation existante ne peut être sélectionnée que si des données énergétiques fiables sont disponibles, i.e. des données permettant de réaliser un audit dans le respect de la méthodologie AMUREBA. Quelle que soit la référence, la réduction d'empreinte carbone est déterminée en comparant l'empreinte avant et après investissement, pour des capacités de production équivalentes. Le tableau suivant résume les avantages et inconvénients des 2 choix possibles, ainsi que les éléments AMUREBA à réaliser pour déterminer l'effort de décarbonation.

[3] L'isolation d'un nouveau bâtiment répondant strictement aux normes PEB ne constitue pas un effort de décarbonation

Référence	Avantages	Inconvénients potentiels	Implication AMUREBA
Implantation existante	• Comparaison directe des situations actuelle et future	• Fiabilité des données énergétiques disponibles • Capacité de production à adapter vs. nouvelle implantation projetée	• Audit global sur ancien site • Etude de faisabilité sur nouvelle implantation projetée
Nouvelle implantation fictive	• Capacités de production équivalentes par défaut • Visualisation plus aisée des efforts réalisés pour réduire l'empreinte carbone au-delà du « standard »	• Nécessité d'un scénario référence, installation « standard », plus émettrice de GES	Etude de faisabilité portant sur les nouvelles implantations (projetée et référence fictive)

Si la référence sélectionnée est une nouvelle implantation fictive moins performante, elle doit au minimum correspondre à l'obligation légale et aux standards de performance actuels. Si la référence sélectionnée est l'implantation existante, il est possible – et autorisé – que certains éléments soient obsolètes au regard des standards de performance actuels et/ou ne correspondent plus à l'obligation légale en vigueur.

Point d'attention : la sélection de l'implantation existante comme référence n'est autorisée que dans le cas où elle est démantelée ou cédée à une autre entreprise, consécutivement à la réalisation de la nouvelle implantation. Dans le cas où la nouvelle implantation représente une extension de l'entreprise avec maintien de l'implantation existante, cette dernière ne peut être utilisée comme référence. La référence est alors obligatoirement une implantation fictive plus émettrice de GES.

b. Périmètre d'audit/d'étude AMUREBA

L'empreinte carbone de la nouvelle implantation correspond aux émissions de GES associées aux différents postes du programme d'investissement, répartis selon les catégories de la méthodologie AMUREBA, à savoir : activités liées aux bâtiment, activités opérationnelles, production et transformation d'énergie, mobilité interne de l'entreprise.
Afin de déterminer l'empreinte la plus représentative possible, sont également pris en compte les postes non-éligibles à l'aide à l'investissement, mais qui impactent significativement le bilan d'émissions GES de la nouvelle implantation. Cet impact sur l'empreinte carbone peut s'avérer positif (pompe à chaleur, panneaux photovoltaïques) ou négatif (chaudière alimentée en combustibles fossiles). La même approche est utilisée pour obtenir l'empreinte de la référence sélectionnée.
Conformément à la méthodologie AMUREBA, les éléments dont l'importance relative est inférieure à 5% de la consommation d'énergie finale totale du périmètre peuvent ne pas être pris en compte, sous réserve de justification par l'auditeur.

Point d'attention : le critère décarbonation ne peut être obtenu que si la réduction d'empreinte carbone est majoritairement attribuable aux éléments du programme d'investissement faisant l'objet de la demande d'aide.

Critère « Mise en œuvre des principes d'économie circulaire »

Le programme d'investissement vise principalement à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources nécessaires à la production tout en optimisant le cycle de vie des produits et services

Votre programme bénéficiera de points en regard de ce critère si ces éléments sont rencontrés :

Le programme d'investissement met en œuvre au moins 2 principes des 9 principes pris en compte pour caractériser une démarche d'économie circulaire suivants :

Conception et Production circulaire :

1) **Refuser :** Eviter l'utilisation de matières vierges/ de matières premières
2) **Repenser :** Concevoir un produit avec la circularité comme élément central. Rendre l'utilisation de produits plus intense
3) **Réduire :** Accroître l'efficacité au niveau de la fabrication des produits ou de leur utilisation en consommant moins de ressources naturelles et de matériaux

Extension de la durée de vie du produit ou de ses composantes :

4) **Réemployer** : Réemployer des produits ou des composants usagés sans transformation
5) **Réparer :** Réparer et entretenir des produits défectueux afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu initialement
6) **Rénover/reconditionner :** Remettre en état un ancien produit et le mettre en conformité avec un niveau de qualité spécifié
7) **Remanufacturer :** Utiliser des éléments d'un produit mis au rebut dans un nouveau produit ayant la même fonction (et correspondant à un état neuf)
8) **Réutiliser :** Réutilisation d'un produit ou composant en détournant son usage initial

Application utile des matériaux :

9) **Recycler :** Récupérer des matériaux mis au rebut pour les transformer en de nouveaux produits, matériaux ou substances, pour leur finalité initiale ou une autre finalité. Cela inclut la retransformation de matières organiques, mais ne comprend pas la valorisation énergétique et la transformation en des matériaux utilisés comme combustibles ou pour des opérations de remblayage.

ANNEXE 2 – Publicité des aides (uniquement mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027)

Le maintien de la prime à l'investissement cofinancée par le FEDER/FTJ est subordonné au respect par le bénéficiaire d'actions d'information et de publicité à destination du public conformément à l'article 50 du Règlement (UE) n°2021/1060. La liste des obligations relatives aux actions d'information et de publicité accompagnée des taux de correction financière en cas de non-respect est annexé à la présente notice explicative.

L'entreprise a en outre l'obligation d'utiliser la charte graphique afférente à la programmation 2021-2027 qui est mise à la disposition des bénéficiaires sur le site internet t Outils/En mieux. Cette charte graphique tient compte des obligations imposées tant par l'Union européenne que par la Wallonie.

En outre, conformément aux § 3 et 4 de l'article 49 du Règlement (UE) n°2021/1060, l'acceptation d'un financement par une entreprise vaut acceptation de son inclusion sur la liste des opérations sélectionnées en vue d'un soutien du FEDER/FTJ, liste qui fait l'objet d'une publication sur un site Internet.

ANNEXE CONCERNANT LES REGLES DE PUBLICITE INCOMBANT AUX SOCIETES DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL « FEDER/FTJ WALLONIE 2021-2027 »

Type de projet réalisé	Obligations des bénéficiaires en matière d'information et de publicité	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
Si montant de l'aide du dossier **> 500.000 €** Travaux d'infrastructures ou de construction	**1)** **Pendant les travaux** : un **panneau de chantier** de dimensions importantes doit être érigé et mentionner les informations suivantes : ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir ». Ces éléments doivent occuper au moins 25% du panneau. **2)** **Lorsque les travaux sont terminés** : le panneau de chantier doit être remplacé par une **plaque explicative permanente** ou par un **panneau permanent de dimensions importantes**[4] qui doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard trois mois après l'achèvement du PROJET. La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants : ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir ». Ces éléments doivent occuper au moins 25% de la plaque ou du panneau.	**5%**

[4] Le panneau permanent présente l'avantage d'être plus visible qu'une plaque explicative permanente. En effet, il peut être de plus grande taille et permet de présenter les informations de manière plus claire en utilisant des couleurs. Pour les projets qui attirent de nombreux visiteurs, le panneau permanent doit être privilégié pour autant que le matériau de support utilisé soit suffisamment durable.

Si montant de l'aide du dossier **> 500.000 €** Achat de matériel d'exploitation	Une **plaque explicative permanente** ou un **panneau permanent de dimensions importantes** doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard trois mois après l'achèvement du PROJET. La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants : ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir ». Ces éléments doivent occuper au moins 25% de la plaque ou du panneau.	**5%**
Pour tous les types de projets dont le montant de l'aide du dossier est **< ou = à 500.000 €**	Pendant la mise en œuvre du PROJET, une affiche (dimension minimale : A3) doit être apposée dans un lieu aisément visible par le public (par exemple : l'entrée d'un bâtiment). Cette affiche doit comporter les éléments suivants : ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir » ; ▪ les contributions financières respectives de l'Union européenne et de la Wallonie. Ces éléments doivent occuper au moins 25% de l'affiche. ***Canevas d'affiche disponible sur le site internet WalEurope (Documents utiles – point 11)***	**2%**
Pour tous les types de projets	**Si le BENEFICIAIRE dispose d'un site web**, il doit informer le public du soutien obtenu en : ▪ plaçant en premier plan[5] sur la page d'accueil de son site : ✓ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ✓ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir » ; ▪ fournissant une description succincte du PROJET, de sa finalité et de ses résultats. Cette description doit mettre en lumière le soutien financier octroyé par l'Union européenne.	**2%**
Si le PROJET implique l'organisation de manifestations (inaugurations, conférences…)	Il est recommandé que l'ensemble des documents distribués ainsi que les éventuels communiqués de presse doivent répondre aux obligations liées aux publications (le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ainsi que la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir ».	
Tout équipement (ordinateurs, bureaux …)	Afin de bien les identifier, il est vivement recommandé d'apposer les logos européen et wallon sur tous les équipements acquis dans le cadre de l'action cofinancée par le FEDER/FTJ et la Wallonie.	

De façon générale :

- en présence d'autres logos, le logo de l'Union européenne doit toujours avoir au moins la même taille que le plus important des autres logos ;
- la hauteur minimale du logo européen est fixée à 2 cm à l'exception des petits objets promotionnels pour lesquels, elle peut être ramenée à 0,5 cm au minimum.

[5] Sans qu'il ne soit nécessaire d'utiliser la barre déroulante.

GLOSSAIRE « En savoir plus » :

Activité identique ou similaire	Toute activité relevant de la même catégorie soit le code à quatre chiffres du Code NACE-BEL.
ASBL à vocation économique	Une association sans but lucratif visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations : a) qui est assujettie à la T.V.A. ; b) qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ; c) dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi.
BCE	Banque Carrefour des Entreprises
BCSS	Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
Code NACE-BEL	Nomenclature des activités économiques dans l'Union européenne
Délocalisation	Un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide). Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'EEE.
Evaluation DNSH (uniquement pour la mesure 4 FEDER/FTJ 2021-2027)	L'évaluation DNSH « Do No Significant Harm » est l'analyse pour déterminer que le programme d'investissement n'a pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ou sur la société. Le programme d'investissement ne cause pas directement ou indirectement de préjudice important aux objectifs environnementaux suivants définis par l'Union Européenne : 1) l'atténuation du changement climatique ; 2) l'adaptation au changement climatique ; 3) l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines ; 4) la transition vers une économie circulaire, en ce compris la prévention des déchets et le recyclage ; 5) la prévention et la réduction de la pollution ; 6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
Grande Entreprise	Par grande entreprise, on entend une des sociétés énumérées à l'article 1 :5, §2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique qui ne répond pas à tous les critères de la petite ou de la moyenne entreprise.
Matériel reconditionné (uniquement pour les PME)	Le matériel mis en vente après avoir été remis entièrement à neuf ou réparé par un professionnel et disposant d'une garantie légale.
Matériel d'exposition ou de démonstration	Le matériel destiné à l'exposition ou à la démonstration, tels que des meubles, marchandise exposée qui représente une dépense susceptible de retourner dans le stock.
Matériel, le mobilier ou l'immobilier de remplacement	L'investissement destiné à compenser l'obsolescence, l'usure ou la destruction sans augmenter la capacité ou l'efficacité.

Micro-entreprise ou Très petite entreprise	Au sens européen (annexe 1 du RGEC/651/2014), une très petite entreprise (TPE) ou micro-entreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros
Modernisation	La modernisation qui correspond à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production du ou des produits ou de fourniture du ou des services concernées par l'investissement dans l'établissement.
Moyenne des amortissements	1° peut être calculée sur base des amortissements réalisés par une unité d'établissement concernée par le programme d'investissement ; 2° les amortissements sur les immobilisations incorporelles peuvent ne pas être pris en compte.
Numéro d'entreprise	C'est le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
Personne morale	Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations (ex : société, association). La personne morale se distingue des personnes physiques (individus).
Société patrimoniale	Société qui : a) met à disposition des immeubles à des sociétés d'exploitation liées, au sens prévu par la définition reprise à l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 ; b) dispose d'une unité d'établissement sur le même site qu'une de ses sociétés d'exploitation, sur le territoire de la Région wallonne ; c) détient exclusivement le patrimoine des sociétés d'exploitation liées et exerce uniquement des activités de gestion de ce patrimoine et de service financier ou administratif aux entreprises liées.
Unité d'établissement	Par unité d'établissement, on entend tout lieu identifiable géographiquement par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée (on pense par exemple à un atelier, une usine, un magasin, un point de vente, un bureau, une mine, une direction, un siège, un entrepôt, une agence, une filiale). Attention, le numéro d'unité d'établissement constitué de 10 chiffres est donc différent de celui du numéro d'entreprise.

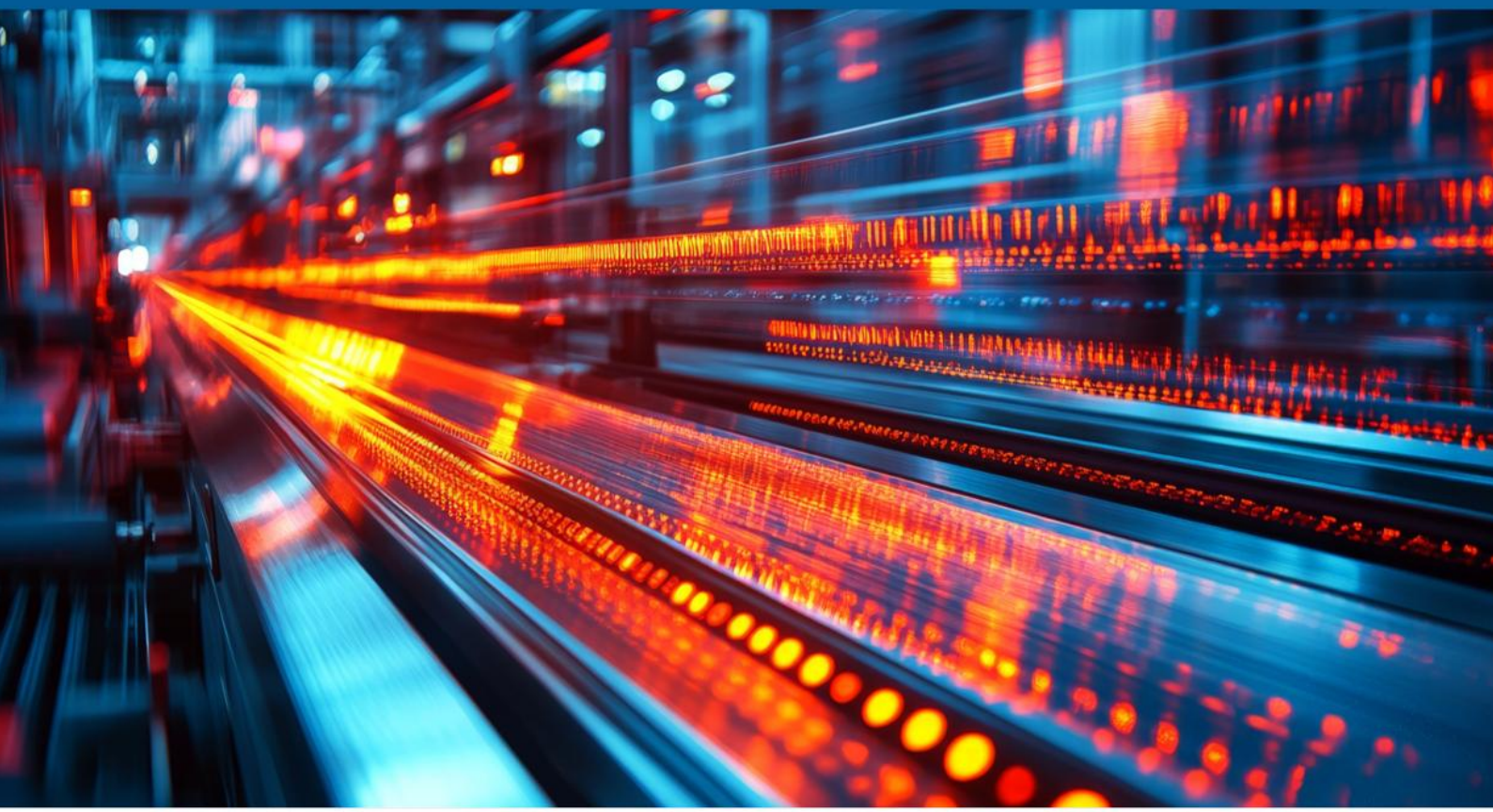

Service public de Wallonie
SPW Économie Emploi Recherche – Département de l'investissement
economie.wallonie.be/